

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0700854

Mme M

M. BADIE
Président-rapporteur

M. DIEU
Commissaire du gouvernement

Audience du 20 avril 2007
Lecture du 11 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,
1ère chambre,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal le 21 février 2007 sous le n° 0700854, présentée par Mme M, demeurant chez B ;

Mme M demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 25 janvier 2007 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes lui a opposé un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ;
- d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes, sous astreinte, de lui délivrer un titre de séjour mention "vie privée et familiale" en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle s'est mariée avec un ressortissant français le 6 août 2005 et qu'elle est rentrée régulièrement en France le 18 février 2006 ;
- qu'elle remplit les conditions pour l'obtention d'un titre de séjour de plein droit en application de l'article 10 a) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 puisqu'elle est mariée à un ressortissant français depuis plus d'un an ;
- qu'elle a quitté le domicile conjugal le 30 octobre 2006 suite à des violences répétées de son mari à son égard, et est actuellement en instance de divorce ; qu'elle doit ainsi pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- que la décision attaquée, en tant qu'elle l'oblige à quitter la France, méconnaît les dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; son environnement familial la rejettera en cas de retour en Tunisie en tant que femme divorcée ;

Vu enregistré au greffe le 26 février 2007, le mémoire complémentaire présenté pour Mme M, par Me DANTCIKIAN, avocat au barreau de Draguignan, et qui conclut, en outre à l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire et à l'annulation de la décision fixant le pays de renvoi, lesquelles sont contenues dans le refus de séjour du 25 janvier 2007 ; elle demande également d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui renouveler son titre de séjour, sous astreinte de 760 euros par jour de retard, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

1°) la décision de refus de séjour est illégale tant au niveau de la légalité externe que de la légalité interne :

■ sur la légalité externe :

* il appartient au préfet des Alpes-Maritimes de justifier de la compétence du signataire de l'arrêté en cause ;

■ sur la légalité interne :

* en application des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile , le préfet des Alpes-Maritimes aurait dû renouveler son titre de séjour en raison des violences qu'elle a subies de la part de son mari, lequel est à l'origine de la rupture de la vie commune des époux ;

* le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation personnelle au regard de son droit au séjour, en ne prenant pas en compte les violences conjugales qu'elle a subies ;

* le préfet a méconnu dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle fait valoir qu'elle réside en France depuis 2005, suit une formation et dispose d'une promesse d'embauche ; en outre, son oncle, sa tante et sa cousine, auprès desquels elle vit actuellement, sont en situation régulière sur le territoire ; elle n'a au surplus, jamais troublé l'ordre public ;

2°) l'obligation de quitter le territoire français est illégale tant au niveau de la légalité externe que de la légalité interne :

■ sur la légalité externe :

* l'auteur de l'acte est incompétent; il appartient au préfet des Alpes-Maritimes de justifier de la compétence du signataire de l'arrêté en cause ;

■ sur la légalité interne :

* la décision de refus de séjour est illégale ;

- les dispositions de l'article L. 313-12 et L. 313-11-7° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été méconnues ; le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de sa situation personnelle ;
- 3°) la décision fixant le pays de renvoi est entachée d'incompétence;

Vu enregistrées au greffe le 4 avril 2007 les pièces complémentaires présentées pour Mme M ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2007 fixant la clôture de l'instruction au 10 avril 2007 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces constatant la notification aux parties des requêtes et mémoires, ainsi que des avis d'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2007 ;

- le rapport de M. BADIE, président ;

- les observations de Me DANTCIKIAN, avocat au barreau de Draguignan, pour la requérante ;

- et les conclusions de M. DIEU, commissaire du gouvernement ;

-

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme M, de nationalité tunisienne, est entrée régulièrement en France le 18 février 2006, pour rejoindre son époux avec lequel elle s'est mariée le 6 août 2005 ; qu'elle a obtenu une carte de séjour temporaire mention "vie privée

et familiale" valable du 22 février au 6 août 2006 ; que l'intéressée a sollicité le renouvellement de son titre de séjour le 8 juin 2006 sur le fondement de l'article 10 a) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié, en sa qualité de conjointe d'un ressortissant français ; que le préfet des Alpes-Maritimes a opposé un refus à sa demande le 25 janvier 2007 en prenant un arrêté de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français ; que Mme M demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir cette décision en tant qu'elle lui refuse le droit au séjour, qu'elle l'oblige à quitter le territoire français dans un délai d'un mois et qu'elle fixe le pays de renvoi en cas de reconduite d'office à la frontière à l'expiration du délai précité ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision de refus de séjour et sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens de la requête :

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article 10 de l'accord franco-tunisien susvisé : "Un titre de séjour d'une durée de dix ans, ouvrant droit à l'exercice d'une activité professionnelle, est délivré de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour sur le territoire français : a) Au conjoint tunisien d'un ressortissant français, marié depuis au moins un an, à condition que la communauté de vie entre époux n'ait pas cessé (...) ; et qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...) 4° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage (...)" ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de l'accord franco-tunisien précité: "Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord (...)" ; que l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : " (...) Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement du titre (...)" ;

Considérant que pour refuser le renouvellement de la carte de séjour de Mme M, qui se prévaut des dispositions de l'article L. 313-12 du code précité, le préfet des Alpes-Maritimes motive sa décision sur le fait que les documents produits par la requérante à l'appui de ses allégations de violences conjugales sont insuffisamment probants ;

Mais considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme M a déposé à l'encontre de son époux deux plaintes pour violences conjugales le 2 novembre 2006 et le 16 janvier 2007 ; que, ces procédures pénales sont consécutives au dépôt de deux déclarations de "main courante" en date des 22 septembre et 2 décembre 2006, aux termes desquelles Mme M a fait part aux services de police de la dégradation des relations au sein de son couple ; que, la requérante produit deux certificats médicaux en date du 31 octobre 2006 et du 12 février 2007 qui viennent à l'appui de ses allégations de violences conjugales ; que de nombreux témoignages viennent en outre, corroborer l'existence de ces violences ; que, par suite, en considérant que la réalité des violences conjugales subies par Mme M n'était pas établie, alors que les éléments produits par l'intéressée sont suffisamment probants pour attester de leur matérialité, le préfet des Alpes-Maritimes a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de Mme M ; qu'il suit de là, et alors même que la circonstance d'avoir rompu la communauté de vie du fait de violences conjugales n'est pas de nature à faire bénéficier l'intéressée d'un titre de séjour de plein

droit, que Mme M est fondée à soutenir que le préfet des Alpes-Maritimes s'est livré à une inexacte appréciation de sa situation ; que, pour ce seul motif, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision attaquée doit être annulée ;

Considérant qu'au surplus, Mme M soutient que l'auteur du refus de séjour en cause n'avait pas la compétence pour signer un tel acte ; que le préfet des Alpes-Maritimes, qui n'a pas présenté d'observations en défense, ne justifie pas d'une délégation régulière de signature au bénéfice de M. Benoît BROCARD, auteur de l'acte attaqué ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui n'est pas contesté, est également de nature à entacher la décision attaquée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la décision en date du 25 janvier 2007, par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a refusé l'admission au séjour de Mme M est entachée d'illégalité, et doit, par suite, être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'obligation de quitter le territoire :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " I. - L'autorité administrative qui refuse la délivrance (...) d'un titre de séjour à un étranger ou qui lui retire (...) son récépissé de demande de carte de séjour, (...) peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire (...) " ;

Considérant que par voie de conséquence de l'annulation du refus de séjour en date du 25 janvier 2007 sur lequel l'obligation de quitter le territoire faite à Mme M est fondée, cette obligation ne peut qu'être annulée ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : "Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 (...) d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet" ;

Considérant que la présente décision implique uniquement que le préfet des Alpes-Maritimes réexamine la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par Mme M et prenne une nouvelle décision statuant sur ladite demande ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de procéder à cet examen et de prendre une telle décision dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Mme M au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E

Article 1er : La décision en date du 25 janvier 2007, par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de délivrer un titre de séjour à Mme M et l'a informée de l'obligation qu'elle avait de quitter le territoire dans le délai d'un mois est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de procéder au réexamen de la situation de Mme M dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat (ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) versera à Mme M une somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à Mme M et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie sera en outre transmise, pour information, au ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Délibéré après l'audience du 20 avril 2007, à laquelle siégeaient :

M. BADIE, président,
MM. COUSY et PASCAL, magistrats,
Assistés de Mme FIOROT, greffière.

Lu en audience publique le 11 mai 2007.

Le Président,
A. BADIE

L'Assesseur le plus ancien,
Y. COUSY

La greffière,
M. FIOROT